

Loi (9900)

de boucllement de la loi no 7531 ouvrant un crédit de 11 300 000 F pour le remplacement et le transfert en mode numérique du réseau de radiocommunications de la police

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 7531 du 20 février 1997 se décompose de la manière suivante:

• Montant voté	11 300 000 F
• Dépenses réelles	<u>10 621 291 F</u>
• Non-dépensé	678 709 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.